



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE AU PUBLIC DU PÉRIMÈTRE RUGBY DU STADE MUNICIPAL ERNEST-VILA LE DIMANCHE 4 OCTOBRE 2026

Le Maire de Lectoure,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu la qualité de la commune de Lectoure, propriétaire du stade municipal Ernest-Vila;

Vu les décisions relatives aux rencontres référencées 2026274020110040RCT et 2026274020110020RCT, imposant leur déroulement à huis clos ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer l'ordre public, la sécurité des personnes et le respect des conditions dans lesquelles doivent se dérouler les rencontres sportives ;

Considérant que le huis clos implique l'interdiction d'accès du public au périmètre affecté aux rencontres de rugby, tout en permettant l'accès aux personnes dont la présence est nécessaire à leur organisation, à leur sécurité ou au fonctionnement de l'équipement communal ;

Considérant que les installations de football et de tennis situées à proximité peuvent demeurer accessibles dès lors que leurs usagers n'accèdent pas au périmètre rugby concerné par le huis clos ;

A R R Ê T É

Article 1 – Fermeture du périmètre rugby

Le dimanche 4 octobre 2026, de 11 h 30 à 17 h 30, l'accès au public au périmètre rugby du stade municipal Ernest-Vila de Lectoure est interdit.

Cette interdiction concerne notamment le terrain de rugby, ses abords immédiats, les tribunes et tout espace permettant d'assister directement aux rencontres organisées à huis clos.

Article 2 – Maintien de l'accès au football et au tennis

L'accès au **terrain de football et aux courts de tennis** demeure autorisé pendant cette période.

Cet accès s'effectuera **exclusivement par l'entrée du terrain de football et par le cheminement passant par le terrain de football**, selon le parcours matérialisé ou indiqué sur place.

Les utilisateurs de ces équipements ne pourront en aucun cas pénétrer dans le périmètre rugby fermé au public, ni stationner à proximité de celui-ci dans le but d'assister aux rencontres disputées à huis clos.

Article 3 – Personnes autorisées dans le périmètre rugby

Par dérogation à l'article 1er, sont autorisées à accéder au périmètre rugby les personnes dont la présence est nécessaire au déroulement des rencontres, et notamment :

- les joueurs et membres des équipes concernées ;
- les arbitres et officiels ;
- les dirigeants, encadrants et personnels expressément autorisés par les instances sportives ;
- les personnels médicaux et de secours ;
- les forces de l'ordre et personnels chargés de la sécurité ;
- les agents communaux nécessaires au fonctionnement ou à la sécurité des installations ;
- toute autre personne expressément autorisée dans le cadre de l'organisation des rencontres.
- le maire ou son représentant

Article 4 – Commune propriétaire

Le maire de Lectoure, en qualité de représentant de la commune propriétaire de l'enceinte sportive, ou son représentant dûment désigné et identifié, est autorisé à accéder à l'ensemble de l'équipement municipal et à intervenir pour toute question relevant de l'utilisation, de la sécurité, de la conservation ou du fonctionnement du stade.

Cette présence s'exerce au titre des responsabilités de la commune propriétaire et ne constitue pas un accès au titre du public assistant à la rencontre.

Article 5 – Contrôle des accès

Les accès au périmètre rugby pourront faire l'objet d'un contrôle afin de garantir le respect du huis clos.

Toute personne ne pouvant justifier de sa qualité ou de son autorisation pourra se voir refuser l'accès ou être invitée à quitter immédiatement le périmètre concerné.

Article 6 – Interdiction de stationnement aux abords du périmètre fermé

Il est interdit à toute personne non autorisée de stationner aux abords immédiats du périmètre rugby dans le but de suivre ou de regarder les rencontres disputées à huis clos.

Article 7 – Respect des autres équipements sportifs

Les usagers du terrain de football et des courts de tennis devront respecter strictement le cheminement qui leur est réservé et les consignes données par les agents municipaux ou les personnes chargées de la sécurité.

Article 8 – Secours et interventions techniques

Les services de secours, forces de sécurité, services techniques municipaux et entreprises mandatées par la commune pourront accéder à tout moment à l'ensemble du site lorsque les nécessités de leur mission l'exigent.

Article 9 – Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 – Exécution

Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Lectoure, la Police municipale, les services municipaux concernés, ainsi que les forces de gendarmerie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera transmis au club utilisateur du stade afin qu'il puisse prendre toutes dispositions nécessaires au respect du huis clos.

Article 11 – Publication et recours

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à LECTOURE, le 30 septembre 2026



Le Maire,

Julien PELLICER